

MON ENTREPRISE A-T-ELLE LE DROIT A UNE AIDE POUR CAS DE RIGUEUR ?

(Ordonnance Covid-19 cas de rigueur et loi genevoise sur l'aide financière pour cas de rigueur)

L'entreprise est une **raison individuelle** ou une **société de personnes*** ou une **personne morale**** et possède un numéro IDE.

*Société de personnes: par exemple SNC, société simple, société en commandite.

** Personne morale: par exemple SA, Sàrl, société coopérative.

Les conditions suivantes sont toutes réalisées:

- L'entreprise a été inscrite au Registre du commerce avant le 1^{er} octobre 2020 ou en cas d'inscription facultative a été créée avant le 1^{er} octobre 2020 et;
- Un chiffre d'affaire annuel moyen d'au moins CHF 50'000.– a été réalisé en 2018 et 2019 ([voir tableau](#)) et;
- L'entreprise paie la plus grande partie de ses charges sociales en Suisse;
- L'entreprise exerce une activité commerciale sur le territoire suisse;
- L'entreprise a son siège dans le canton de Genève;
- L'entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction aux articles 45 LIRT, 9 LDét et 13 LTN et elle s'engage à respecter les usages en vigueur dans le canton de Genève;
- L'activité de l'entreprise respecte le principe du développement durable;
- L'entreprise maintient son activité de formation d'apprentis.

- La fermeture de l'entreprise n'a pas été ordonnée par les autorités ou a été ordonnée pour moins de 40 jours entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021 et;
- L'entreprise a subi un recul du chiffre d'affaire 2020 d'au moins 40% par rapport au chiffre d'affaire moyen des exercices 2018 et 2019. A Genève, aide cantonale si baisse entre 25 et 40% du CA moyen 2018-2019 et;
- Le recul du chiffre d'affaire ne permet plus de couvrir les coûts fixes.

Entreprises dont la fermeture a été ordonnée par les autorités pendant au moins 40 jours entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021.

L'entreprise a fourni au canton les preuves suivantes:

- A. Elle est rentable ou viable (aucune faillite ou procédure de liquidation au moment du dépôt de la demande et aucune procédure de poursuite pour paiement des cotisations sociales au 15 mars 2020) et;
- B. Elle a pris les mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital;
- C. Elle n'a pas droit aux aides financières au titre du COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

L'entreprise a fourni au canton les preuves suivantes:

- A. Elle est rentable ou viable (aucune faillite ou procédure de liquidation au moment du dépôt de la demande et aucune procédure de poursuite pour paiement des cotisations sociales au 15 mars 2020) et;
- B. Elle a pris les mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital (**uniquement applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaire annuel moyen 2018-2019 est supérieur à CHF 5 mio**);
- C. Elle n'a pas droit aux aides financières au titre du COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

MON ENTREPRISE A-T-ELLE LE DROIT A UNE AIDE POUR CAS DE RIGUEUR ?

(Ordonnance Covid-19 cas de rigueur et loi genevoise sur l'aide financière pour cas de rigueur)



Fédération des
Entreprises
Romandes
Genève

Remplir le [formulaire en cliquant ici](#) et joindre les justificatifs demandés, soit notamment:

- Extrait du registre du commerce;
- Extrait du registre des poursuites;
- Comptes annuels 2018 et 2019 révisés si l'entreprise est assujettie à l'obligation de révision (bilan, compte de résultats et annexe) ainsi que, s'ils sont disponibles, comptes annuels 2020;
- Ventilation complète par secteur si une demande est présentée en vertu de l'art. 2a;
- Décomptes trimestriels de la TVA pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 ou, à défaut, autre justificatif concernant le recul allégué du chiffre d'affaires.

Attention: en déposant une demande d'aide, l'entreprise s'engage, durant l'exercice au cours duquel l'aide est octroyée et pour les 3 exercices suivants, à:

- Ne pas verser de dividende ou de tantième et;
- Ne pas accorder de prêt à ses propriétaires.

L'entreprise ne peut pas non plus transférer les aides reçues à une société du même groupe qui se trouve à l'étranger.

L'Etat est entré en matière sur votre demande: à quel montant l'entreprise peut-elle prétendre?

Entreprise ayant perdu entre 25 % et 40% du chiffre d'affaire (peu importe si le chiffre d'affaire réalisé est de plus ou moins de CHF 5 millions):

- Max 20% du chiffre d'affaire moyen 2018-2019 et;
- Max CHF 1 million.

Entreprise ayant perdu au moins 40% du chiffre d'affaire et dont le chiffre d'affaire annuel moyen 2018-2019 n'excède pas CHF 5 millions:

- Max 20% du chiffre d'affaire moyen 2018-2019 et;
- Max CHF 1 million.

Entreprise ayant perdu au moins 40% du chiffre d'affaires et dont le chiffre d'affaire annuel moyen 2018-2019 excède CHF 5 millions:

- Max 20% du chiffre d'affaire moyen 2018-2019 et;
- Max CHF 5 millions sauf dans les cas suivants ou le plafond est de max 30% du chiffre d'affaire et max CHF 10 millions:
 - Si recul du chiffre d'affaire de plus de 70% par rapport au chiffre d'affaire 2018-2019 ou;
 - Apport de fonds propres en espèces depuis le 1^{er} mars 2020 représentant au moins 40% de la contribution dépassant CHF 5 millions.

MON ENTREPRISE A-T-ELLE LE DROIT A UNE AIDE POUR CAS DE RIGUEUR ?

(Ordonnance Covid-19 cas de rigueur et loi genevoise sur l'aide financière pour cas de rigueur)

Définition du chiffre d'affaires (article 3 al. 1 let. b et al. 2 ordonnance)

1. Entreprises créées avant le 31 décembre 2017: chiffre d'affaire moyen 2018 et 2019;
2. Entreprises créées entre le 31 décembre 2017 et le 29 février 2020:
 - i. Chiffre d'affaire moyen réalisé entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020 calculé sur 12 mois (ex: création de l'entreprise au 1^{er} juillet 2018, moyenne du chiffre d'affaire mensuel entre le 1^{er} juillet 2018 et le 29 février 2020, puis multiplié par 12) ou
 - ii. Chiffre d'affaire moyen réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 décembre 2020 calculé sur 12 mois (ex: création de l'entreprise au 1^{er} juillet 2018, moyenne du chiffre d'affaire mensuel entre le 1^{er} juillet 2018 et le 31 décembre 2020, puis multiplié par 12).
3. Entreprises créées entre le 1^{er} mars et 30 septembre 2020: chiffre d'affaire moyen réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 décembre 2020 calculé sur 12 mois (ex: création de l'entreprise au 1^{er} juillet 2020, moyenne du chiffre d'affaire mensuel entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 décembre 2020, puis multiplié par 12).